

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 186.537 du 26 septembre 2008

G./A.172.730/VI-17.143

En cause : **la société privée à responsabilité privée**
ACTIV VIGILIS, en faillite, et ayant pour curateur,
Me Etienne DESCAMPS, avocat,
rue de l'Egalité, n° 26,
7390 Quaregnon,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Vice-Premier
Ministre et Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2006 par la société privée à responsabilité limitée ACTIV VIGILIS, en faillite, qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 9 mars 2006 refusant l'agrément de M^{me} Nancy WILMOTTE en tant que personne chargée de la direction effective d'une entreprise de gardiennage;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 58 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 septembre 2008 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, M. Philippe JAQUEMYNS, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M THIBAUT, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 5 mai 2008, Me Etienne DESCAMPS, avocat, a informé le Conseil d'Etat que la S.P.R.L. ACTIV VIGILIS a été déclarée en faillite, par un jugement du Tribunal de Commerce de Mons du 10 septembre 2007, sous sa curatelle; que le curateur a également informé le Conseil d'Etat ne pas souhaiter reprendre l'instance; qu'en conséquence, il y a lieu de biffer l'affaire du rôle du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° G./A.172.730/VI-17.143 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la masse de la faillite de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six septembre deux mille huit par :

M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

K. LAUVAU.

P. NIHOUL.